



Dossier déposé le 10/08/2026 et complété le 27/08/2026

Demandeur : Madame Mélina PETIT

Nature des travaux : Remplacement des fenêtres + création d'un balcon

Adresse du terrain : 52 Hameau du Fresne à Argences (14370)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d' Argences

Le Maire d' Argences,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Valès dunes approuvé le 4 juin 2026 ; zone UGb ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/09/2026 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 10 août 2026 par Madame Mélina PETIT demeurant 52 Hameau du Fresne à ARGENCES (14370) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour le remplacement des fenêtres et la création d'un balcon ;
- Sur un terrain situé 52 Hameau du Fresne à Argences (14370).

Considérant que l'article 4.3/UG – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal dispose qu' : « Une construction est implantée :

- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 m ;
- soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 2 m, si elle ne compte pas d'ouverture avec vue sur la façade qui fait face à la limite séparative, si elle présente une hauteur qui n'excède pas 4 m à l'égout ou à l'acrotère et 5 m au faitage, dans la partie présente dans une bande de 4 m comptée par rapport à la limite.
- soit en limite séparative si elle s'adosse à une construction existante (et ce, dans la limite de son héberge) ou si elle présente une hauteur qui n'excède pas 4 m à l'égout ou à l'acrotère et 5 m au faitage, dans la partie présente dans une bande de 4 m comptée par rapport à la limite. » ;

Considérant que votre projet de balcon surélevé est prévu d'être implanté à 1,30 m de la limite séparative ;

Considérant que le projet méconnaît et contrevient aux dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Argences, le

14 OCT. 2026

Marie-Françoise ISABEL
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.